

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Tubize (Tubize et Saintes) à proximité de la zone d'activité économique de Saintes (planche 39/1 N)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement wallon, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles notamment modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 6 septembre 1991 et 6 août 1992;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant la révision de la planche 39/1N du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à proximité de la zone d'activité économique de Saintes sur le territoire de Tubize (Tubize – Saintes);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2003 au 10 décembre 2003 et répertoriées comme suit :

1. Tartini Marc
Rue de la Ferme 10
1480 Tubize
2. Paillet Yves
Rue de Tubize 50/2
1440 Braine-le-Château

3. Duquesne Magali
Rue de la Ferme Rose 10
1480 Tubize
4. Saussez Luc
Rue de la Moisson 77
1480 Tubize
5. Walravens Laurent
Rue de la Moisson 43
1480 Tubize
6. Lisart
Rue des Genets 9
1460 Ittre
7. Jacquet Christian & Lorent Anne-Catherine
Rue Bel Air 93
1480 Tubize
8. Wilmet Emmanuel
Rue Bel Air 39
1480 Tubize
9. Butez Yannick
Rue du Try-Haut 104
1480 Tubize
10. Maienza Vincenzo
Rue Bel Air 37
1480 Tubize
11. Beine-Huygens (2 signataires)
Rue de la Moisson
12. Erken Michel
Rue de la Plaine 28
1480 Tubize
13. Driencourt Marie-Josée
Rue du Champs 17
1480 Tubize
14. De Maeyer Caroline
Rue du Try-Haut 19
1480 Tubize
15. Stevens Brigitte
Rue Belle Vue 60
1480 Tubize
16. Marcq Daniel
Rue Belle Vue 60
1480 Tubize
17. Champion
Rue Bel Air 134
1480 Tubize
18. Body
Rue Bel Air 31
1480 Tubize
19. Depondt Xavier & Waesmans Daniele
Place A. Dupont 4
1480 Tubize
20. Gastens Elisabeth
Rue de la Moisson 15
1480 Tubize
21. Vanderschueren Caroline
Rue Andrain 4
1480 Tubize
22. Hugues Micheline
Rue Andrain 4
1480 Tubize
23. Vandenschueren David
Rue Andrain
1480 Tubize
24. Vanderschueren G.
Rue Andrain 4
1480 Tubize

25. Thibaut Mireille
Rue du Try-Haut 86
1480 Tubize
26. Thiry
Rue du Try-Haut 37
1480 Tubize
27. Ducarme Hervé
Chaussée d'Hondzocht 379
1480 Tubize
28. De Bast Jacques
Rue de la Moisson 72
1480 Tubize
29. Hettenbergh Nadine
Rue du Try-Haut 57
1480 Tubize
30. Rosillo Jean
Rue de la Moisson 74
1480 Tubize
31. Deneyer Marie-Hortense
Rue du Try-Haut 35
1480 Tubize
32. Avengaran Noel
Rue des Fr Van Bellinghen 82
1480 Tubize
33. Laus Alphonse
Rue Bel Air 28
1480 Tubize
34. M & Mme Loiseau-Desmadryl
Rue du Try-Haut 67-69
1480 Tubize
35. Fontenelle Marie-Gabrielle
Rue de la Moisson 34
1480 Tubize
36. Detournay Nicole
Chaussée d'Hondzocht 476
1480 Tubize
37. Roger Claude
Chaussée d'Hondzocht 476
1480 Tubize
38. Lisart Marie-Françoise
Rue des Déportés 104
1480 Tubize
39. Vanwilder Jeanne
Rue du Marché 29
1480 Tubize
40. Bouvier JF
Rue du Merchin 12
1480 Tubize
41. De Keyser Mélanie
Rue de la Moisson 63
1480 Tubize
42. Haesevoets Catherine
Rue de la Moisson 63
1480 Tubize
43. Taminiau M.
Rue Caporal Trésignies 93
1430 Rebecq
44. Leloup Dany
Rue Lemonnier
45. Platteneuve
Rue Saint Jean
1480 Tubize
46. Torchet G.
Rue des Bleuets 64
1480 Tubize

47. Stevens Daniel
Rue du Try-Bas 19
1480 Tubize
48. Anzalone Pasquale
Chaussée d'Hondzocht 138
1480 Tubize
49. Frisque Laurence
Rue de la Croisette 11
1480 Tubize
50. Decroly Olivier
Chemin Delalieux 88
1480 Tubize
51. Branche JM
Rue Planchette 32
1460 Ittre
52. Lemaire Fanny
Rue de Nivelles 9
53. Osée Liliane
Chemin Vert 18
1490 Court-Saint-Etienne
54. Deflandre Bernard
Rue des six centres 23
1480 Tubize
55. Gielen
Rue des Frères Taymans 268
1480 Tubize
56. Brisaek
Chaussée d'Hondzocht 266
1480 Tubize
57. Nillès
Boulevard Deryck
1480 Tubize
58. Stevens Guy
Rue du Try-Haut 109
1480 Tubize
59. Pissoort Sophie
Rue du Try-Bas 3
1480 Tubize
60. Delalieux-Miserez Marie
Rue Reine Astrid 64/3
1480 Tubize
61. Deline
Avenue Gabrielle Petit 48
1480 Tubize
62. Lenoir Nelly
Gabrielle Petit 48
1480 Tubize
63. Heremans Françoise
Rue des Fr Van Bellinghen 121
1480 Tubize
64. Deldime Nathalie
1480 Tubize
65. Sofisti Jeanne
Rue de la Plaine 21
1480 Tubize
66. Coyette Patrick
Rue de la Plaine 21
1480 Tubize
67. Giuliani Luigi
Rue de la Briqueterie 2
1480 Tubize
68. Rooms Marys
Rue du Try-Bas 3
1480 Tubize

69. Pissoort Paul
Rue du Try-Bas 3
1480 Tubize
70. Landurey P
Rue du Marois 15
1480 Tubize
71. Vogelier Carine
Rue de Steirbecq 170
1480 Tubize
72. Van Vooren Angelus
Kleine Molenska 2
1502 Hal
73. Lambert Gerard
Rue Stierbecq 6
1480 Tubize
74. Hendricks Vinciane
Rue Quenestine 16
1430 Rebecq
75. Verschraegen Patrick
Rue du Try-Bas 63
1480 Tubize
76. Renaux G
Rue du Try-Bas 44
1480 Tubize
77. Delers Jacky
Rue du Try-Haut 44
1480 Tubize
78. Stevens Alain
Rue de Steirbecq 75
1480 Tubize
79. Janssen Joëlle
Rue de Steirbecq 75
1480 Tubize
80. Stevens Virginie
Rue de Steirbecq 75
1480 Tubize
81. Stevens Gilles
Rue Stierbecq 75
1480 Tubize
82. Teugels Patricia
Rue des Frères Verkleren 8
1480 Tubize
83. Ost dominique
Chaussée d'hondzocht 379
1480 Tubize
84. Waumer Edmond
Rue Quenestine
1430 Rebecq
85. Coyette Jean
Rue Bel Air 110
1480 Tubize
86. Thomas Claude
Rue de la Chasse 17
1480 Tubize
87. Vanderbecq Julienne
Rue de la Chasse 17
1480 Tubize
88. Plasman Marcel
Rue des Déportés 116
1480 Tubize
89. Platteeuw Marguerite
Rue des Déportés
1480 Tubize

90. Platteeuw Marie-Louise
Rue Saint Jean 173 b2
1480 Tubize
91. Bulté E
Rue du Try-Haut 66
1480 Tubize
92. Vandebak Kristof
Rue du Try-Haut
1480 Tubize
93. Vandebak
Rue du Try-Haut 66
1480 Tubize
94. Paganini Frédéric
Rue de l'Industrie 44
7012 Mons
95. Cheverton Michael
Route de Beaumont 23/1
7041 Quévy
96. Le Compte M
Avenue d'Ottawa
7000 Mons
97. Screve Didier
Rue Brunchault 130
7050 Jurbise
98. Clermont Jacques
Avenue d'Ottawa 33
7010 Mons
99. Giannone Stefano
Rue des Combattants 56
7033 Mons
100. Gillain Pascale
Chemin de Bruxelles 168
6211 Les Bons Villers
101. Wasmes Joe
Rue de la Grande Cotte 266
7390 Quaregnon
102. Poussart Roland
Rue des Fr Van Bellinghen 92
1480 Tubize
103. Sprumont Claudine
Rue des Fr Van Bellinghen 92
1480 Tubize
104. Fontyn Alain
Rue de la Moisson 51
1480 Tubize
105. Kirby Katty
Rue de la Moisson 51
1480 Tubize
106. Morazzini Daisy
Chaussée d'Hondzocht 484
1480 Tubize
107. Loudauen Jean
Chaussée d'Hondzocht 482
1480 Tubize
108. Farruggia Antonio
Chaussée d'Hondzocht 484
1480 Tubize
109. Kalb Fabien
Rue du Try-Haut 16
1480 Tubize
110. Van Hassel Eddy
1674 Pepingen
111. Clavie Robert
Rue de Steirbecq
1480 Tubize

112. Thiebaut marcel
Rue de Steirbecq 113
1480 Tubize
113. Decoster Marie-Louise
Kleine-molenstraat 2
1502 Hal
114. Svers André
Rue de Virginal 133
1480 Tubize
115. Backaert Christian
Rue de la Moisson 22
1480 Tubize
116. Nicastro A
Chaussée d'Hondzocht 469
1480 Tubize
117. Depondt Sébastien
Place A. Dupont 4
1480 Tubize
118. Heirewege L.
Rue des Déportés 53
1480 Tubize
119. Derouck Francis
Rue Quehain 151
1480 Tubize
120. Haak freddy
Chaussée d'Hondzocht 467
1480 Tubize
121. Pouppez de Kettenis Elisabeth
Place A. Dupont 31
1480 Tubize
122. Terlinden Etienne
Place A. Dupont 31
1480 Tubize
123. Koesmans Mark
1480 Tubize
124. D'argent J-M
Chaussée d'Hondzocht 237
1480 Tubize
125. Lantonnois van Rooe Yves
Place A. Dupont 23
1480 Tubize
126. Kaisin Nelly
1480 Tubize
127. Haesvoets Maureen
Rue de la Moisson 63
1480 Tubize
128. Lefever Sylvie
Rue du Try-Haut 70a
1480 Tubize
129. Mahy René
Rue Neuve 15
1430 Rebecq
130. Dick Anne-Marie
Rue des Déportés 102a
1480 Tubize
131. Maienza – Blain (2 signataires)
Rue Bel Air 37
1480 Tubize
132. Dath J-B
Rue du Try-Haut 86
1480 Tubize
133. Farruggia Giuseppina
Chaussée d'Hondzocht 482
1480 Tubize

134. Delacroix Arnaud
Chemin Vert 59
1430 Rebecq
135. Lebrun Nelly
Rue du Midi 17
1480 Tubize
136. Paquot-Bernard
Rue de la Station 10
1480 Tubize
137. Salvé Christiane
Rue de Mons 155
1480 Tubize
138. Baelemans Patricia
Hondzochtersteenweg 175
1502 Hal
139. Callegher Roland
Rue de la Déportation 85
1480 Tubize
140. Thys Marie-Rose
Chaussée d'Hondzocht 499
1480 Tubize
141. Lisart P.
Rue des Genets 9
1460 Ittre
142. Chainniaux - Stienlet
Rue de Steirbecq 22
1480 Tubize
143. Demaret E
Chaussée d'Hondzocht 500
1480 Tubize
144. Marzano Francesco
Rue du Try-Haut 51
1480 Tubize
145. Crespo Martinez Cristina
Rue du Try-Haut 51
1480 Tubize
146. Malli Cardello Gerlando
Rue du Try 100
1480 Tubize
147. Depondt Aurélie
Place A. Dupont 4
1480 Tubize
148. Wagemans
Place A. Dupont 4
1480 Tubize
149. Depondt A-S
Place A. Dupont 4
1480 Tubize
150. Bosmans Daniel
Rue du Merchin 11
1480 Tubize
151. Latorre Santa
Chaussée d'Hondzocht 471
1480 Tubize
152. Quaglia Stefano
Chaussée d'Hondzocht 471
1480 Tubize
153. Tramontana Maurizio
Chaussée d'Hondzocht 480
1480 Tubize
154. Riefsteck E.
Rue du Merchin 33
1480 Tubize

155. Appelmans Jean
Chemin Delalieux 2
1480 Tubize
156. Wielart Nelly
Chemin Delalieux 2
1480 Tubize
157. Fourdin Bérengère
Chaussée d'Hondzocht 108
1480 Tubize
158. Demoulin Michel
Rue du Parc 22
1480 Tubize
159. Denayer Léon
Chaussée d'hondzocht 280
1480 Tubize
160. Maghiels René
Chaussée d'Hondzocht 277
1480 Tubize
161. Debusscher M.
Charbolaan 2088
1030 Schaerbeek
162. Poussart Eddy
Rue des Fr Van Bellinghen 121
1480 Tubize
163. Saelen Mathilde
Rue Grande 51
7050 Jurbise
164. Duchateau M.
Avenue Couture Tronelle 31
7064 Deu-Aeren
165. Brynart Thierry
Rue des Frères Verkleren 8
1480 Tubize
166. Picalausa Guy
Chaussée d'Hondzocht 296
1480 Tubize
167. Cosijns Jeanna
Boulevard Deryck 57
1480 Tubize
168. Vanderperre Francine
Edingensestgenweg 884-886
1502 Hal
169. Schweicher Emile
Rue de Bruxelles 79
1480 Tubize
170. Mauricci Catena
Chaussée d'Hondzocht 480
1480 Tubize
171. Panno Carmela
Chaussée d'Hondzocht 471
1480 Tubize
172. Biot Jean-Claude
Rue de Coeurcq 60
1480 Tubize
173. Van Huffel M
Chaussée d'Hondzocht 108
1480 Tubize
174. Smeets Guy
Chaussée d'Hondzocht 230
1480 Tubize
175. Dick Arlette
Mussenberg 51
1502 Hal

176. De Busscher Michel
Mussenberg 51
1502 Hal
177. Tondeur Yvette
Rue de Steirbecq 111
1480 Tubize
178. Scauftaire
Rue de Steirbecq 105
1480 Tubize
179. Luyckfasseel J-M
Rue de Steirbecq 111
1480 Tubize
180. De Raeve Loïc
Chaussée d'Hondzocht
1480 Tubize
181. Delvaux Martine
Chaussée d'Hondzocht 478
1480 Tubize
182. Bracke J-P
1480 Tubize
183. Septon Frédéric
Rue Merobis 9
1480 Tubize
184. Bomecoijn Sabrina
Edingensesteenweg 884-886
1502 Lembeck
185. De Saint Moulin, Charles
Rue des Frères Verkleren 30
1480 Tubize
186. Brauer France
1440 Braine-le-Château
187. De Middeleer Isabelle
Chaussée d'Hondzocht 450
1480 Tubize
188. Haesevoets Francis
Rue de la Moisson 63
1480 Tubize
189. Linchamps Richardeau
Rue du Merchin 13
1480 Tubize
190. Lisart André
Rue des Déportés 102/a
1480 Tubize
191. Krevnak Nathalie
Rue du Try-Bas 10
1480 Tubize
192. Ghisain Jean
Rue du Try-Bas 10
1480 Tubize
193. Münster Alain
Rue Andrain 2
1480 Tubize
194. Braeckevelt Brigitte
Rue Andrain 2
1480 Tubize
195. Lisart Robert
Rue Quenestine 16
1430 Rebecq
196. Pardoms Marc
Chemin Vert 55
1480 Tubize
197. Goerens Eric
Chaussée d'Hondzocht 110
1480 Tubize

198. Teirlynck Colette
Chaussée d'Hondzocht 110
1480 Tubize
199. Les représentants de la FWA – Gembloux (25 signataires)
200. Pétition de 49 signataires
Haye E.
Rue Zaman 24
1430 Rebecq
201. Wisz Monique
Rue Haute 11
1430 Rebecq
202. Hubrecht Roger
Rue Haute 11a
1430 Rebecq
203. Lienard Claudine
Rue Neuve 15
1430 Rebecq
204. Mertens Paul
Rue Hameau de Samme 4d
1460 Ittre
205. Taminiau Yvan
Voie pavé d'Asquempont 39
1460 Ittre
206. Bouquiaux-Gauthy Henriette
Rue les Callus 5
1440 Braine-le-Château
207. Noach Jacques
Rue du Sart 7
1460 Ittre
208. Hordies Julien
Rue Mon Plaisir 12
1460 Ittre
209. Delmée Patrick
Rue du Chapitre 33
1440 Braine-le-Château
210. Pétition de 88 signataires
Hettenbergh Nadine
Try-Haut 57
1480 Tubize
211. Delaunoy
Rue Ferrer 125
1480 Tubize
212. Ghislain Jean
Rue du Try-Bas 10
1480 Tubize
213. Münster Alain
Rue Andrain 2
1480 Tubize
214. Debast François
Rue de la Toise 20
1480 Tubize
215. Mekhitarian Jean-Grégoire
Rue de Tubize 2
1480 Tubize
216. Duquesne Magali
Rue de la Ferme Rose 10
217. ECOLO Interlocale Ouest Brabant wallon - Mertens Paul
Rue Hameau de Samme 49
1460 Ittre
218. Vandenberghe Serge
Rue des Frères Taymans 193
1480 Tubize
219. Merck Yves
Chaussée d'Hondzocht 488a
1480 Tubize

220. Comité d'échange T.G.V. 7 "Rebecq-Tubize" – (2 signataires)
Boulevard Winston Churchill 28/1
7000 Mons
221. Scokart-Sergeant P. (2 signataires)
Rue de Rebec 90
1480 Tubize
222. Delbauve Jean Bernard
Rue Belle Vue 12
1480 Tubize
223. Jaminon Marcel
Rue de la Chasse 16
1480 Tubize
224. Stragier Gérard & Gilles Cécile
Rue Peignies 17
1480 Tubize
225. Bascour Albert
Chaussée d'Hondzocht 268
1480 Tubize
226. Brisack-Engelbeen M. & Mme
Chaussée d'Hondzocht 266
1480 Tubize
227. Stragier Marc
Rue Maurice Brancart 91
1460 Ittre
228. Paulissen Jacqueline
Chaussée d'Hondzocht 488a
1480 Tubize
229. Heymans Cécile
Rue Bel Air 16
1480 Tubize
230. Bascour G.
Ferme du Try - Rue de Tubize 7
1480 Tubize
231. Stragier Didier
Rue Maurice Brancart 91
1460 Ittre
232. Jeuniaux-Masquelet (2 signataires)
Chemin d'Audregnies 1
7350 Hensies
233. ADESA-Asbl Action et Défense de l'environnement de la Seine et Affluents- Everaerts G.H.
Rue des Canonniers 12
1400 Nivelles
234. Deridder Christian
Hameau de Trop 2
1480 Tubize
235. Nom illisible (3 signataires)
236. Paridaens Nadia
Rue de la Moisson 36
1480 Tubize
237. Herremans Pascale
Rue de la Maraude 11
1480 Tubize
238. F.W.A. – J.P. Champagne
Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
239. Bonnel Claude
Rue de la Maraude 11
1480 Tubize
240. Schoukens Luc
Chemin Ardoisière 27
1430 Rebecq
241. Crovatto Maryse
Rue Peignies 50
1480 Tubize

242. Marcuzzo-Branca I. (2 signataires)
Rue du Pire 54
1480 Tubize
243. Bertet Catherine
Avenue des Vanneaux 6
1480 Tubize
244. Van Custem Yves
Rue de la Maraude 9
1480 Tubize
245. Fernandez Isabel
Rue de Bruxelles 15/1
1480 Tubize
246. Iris Verheven
Bonstraat, bus 1 22
1601 Sint-Pieters-Leeuw
247. De Raeve Richard
Chaussée d'Hondzocht 478
1480 Tubize
248. Famille Appelmans M., Decroly F., Godart G. (12 signataires)
249. DGA-Division de la gestion de l'espace rural-Bollen G
Allée du Stade 1
5100 Namur
250. FWA - Pardoms Marc et Vanbiervliet Wilfried
251. Derou Eric
Rue Try Bas
1480 Saintes
252. IEW-Fédération des associations d'environnement - Kievits Janine
Boulevard du Nord 6
5000 Namur
253. Fourdin Willy
Chaussée d'Hondzocht 108
1480 Tubize
254. Hees Bernard
Rue Belle Vue 30
1480 Tubize
255. Quittelier Rita
Rue Try Bas 124
1480 Saintes
256. Deroux Eric
Rue Try Bas 124
1480 Saintes
257. Pattye - Driesens Suzy
Avenue des Châtaignes
7090 Braine-le-Comte
258. Michel Patrick
Place de Wisbecq 9
1430 Rebecq
259. Matieux Nicole
Chemin de Feluy 117
7090 Braine-le-Comte
260. Robert Françoise
Rue des Sept Fontaines 16
7090 Hennuyères
261. Seanu David
Rue J. Quintart 87
1480 Tubize
262. Deviese - Koen
Rue J. Quintart 87
7063 Chaussée-Notre-Dame
263. Appelmans Nadine
Rue J. Quintart 87
7063 Chaussée-Notre-Dame
264. Gailly Luc
Rue Hanigale 6
1480 Tubize

265. Maillard Ghislaine
Rue du Bon Voisin 30
1480 Tubize
266. Claey's - Vlaemynck
Rue du Bon Voisin 40
1480 Tubize
267. Van Wambeke Jean-Pierre
Chaussée de Mons 675
1480 Tubize
268. Vanbiervliet Wilfrid
Chemin de Bloep 54
1430 Rebecq
269. Pardoms Pol
Rue de l'Aurore 2
1480 Tubize
270. De Middeleer Gérard
Rue du Bon Voisin 30
1480 Tubize
271. Giera Dominique
Rue Bel Air 86
1480 Tubize
272. Stragier Fabrice
Chaussée de Mons 686
1480 Tubize
273. Stragier André
Chaussée de Mons 686
1480 Tubize
274. Carton Johan
Rue Candries 1
7850 Marcq
275. Peeters Michel
Rue Cave 5b
1480 Tubize
276. Decroly Philippe
Rue du Moulin 21
1480 Tubize
277. Decroly Jean
Rue du Moulin 21
1480 Tubize
278. Devroede Charles
Chaussée d'Enghien 15
1480 Tubize
279. Desmecht Bernard
Rue du Try 98
1480 Tubize
280. Clément Patrick
Rue Annecroix 37
1480 Bierghes
281. Haus Roger
Rue Quehain 200
1480 Tubize
282. Bytebier Paul
Edingensesteenweg 860
1502 Lembeek
283. De Volcheneer Michel
Rue Sainte Rnelde 9
1480 Rebecq
284. Stevens Michel
Rue des Frères Vanbellinghen 96
1480 Tubize
285. Dumortier Pascal
Chaussée d'Henghien 251
1480 Saintes

286. Dumont Laëtitia
Rue du Try Bas 16
1480 Saintes
287. Debusscher J.M.
Chaussée d'Henghien 251
1480 Saintes
288. Tremerie Catherine
Rue du Meretion 45
1480 Tubize
289. Perniaux Paul
Rue du Buré 14
1460 Ittre
290. Duez Alexandrine
Rue aux Espuits 18
1440 Braine-le-Château
291. Stragier – Gilles G. (2 signataires)
Rue Peignier 17
1480 Tubize
292. Waucquez Baudouin
Chemin vert 120
1480 Tubize

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Tubize, du 22 janvier 2004;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 26 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 20 mars 2004 un avis favorable à l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Tubize (Tubize et Saintes) assortie de la prescription référée *R1.5 applicable à une zone située entre le bois présent au centre de la zone et le vallon d'Achonfosse : « La partie de la zone d'activité économique *R 1.5 est réservée à la constitution d'un périmètre d'isolement. Le périmètre constitue également un périmètre de liaison écologique », et moyennant l'application de la prescription référée *R 1.1 sur la zone d'activité proprement dite : « Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone référée *R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ».

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Planification

La CRAT a opté pour l'inscription de la prescription supplémentaire référée *R1.1 excluant les commerces de détail et les services à la population de manière à déterminer une position claire par rapport au double objectif poursuivi par les autorités communales de Tubize à savoir d'une part l'implantation d'une zone d'activité économique mixte et d'autre part la création d'un centre de loisirs avec notamment piste de ski et galerie marchande ... sur le même site dans la mesure où les autorités communales ont désigné un auteur de projet chargé d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur alors qu'elles rendent un avis favorable à la création d'une zone d'activité économique mixte dans le cadre de la procédure en cours du plan prioritaire des zones d'activité économique.

La position particulièrement ambiguë des autorités communales interpelle de nombreux réclamants qui font part de leur opposition par les remarques et considérations suivantes :

- la population ne connaît pas la véritable finalité du site, elle se sent trompée. Va-t-on implanter une zone de loisirs selon la décision du Conseil communal du 30 juin 2003 relative à l'élaboration d'un plan communal dérogatoire ?
- une énorme confusion règne au sujet du projet. Le but de la révision est-il de faire un parc d'activités semblable à celui de Saintes ou s'agit-il d'un projet d'une autre nature alliant activités économique et loisirs ?
- si la zone réaffectée en zone d'activité économique mixte voit à terme son affectation évoluer vers une zone de loisirs, une nouvelle étude d'incidences sur le projet et sur la mobilité doit être faite;
- la création d'un centre de loisirs va détruire la beauté du paysage et l'agriculture. Les espaces verts sont des endroits très agréables où l'on peut encore se promener tranquillement sans être dérangé par le bruit et la circulation;
- l'accueil d'un projet de loisirs, de commerces et d'Horeca est incompatible avec le contenu de l'article 30 du CWATUP. Ce projet n'est donc pas légal;
- les incidences d'une zone de loisirs sont loin d'être négligeables, elles sont au contraire accrues par rapport à celles de la ZAEM étant donné qu'elles se perçoivent principalement le week-end; une zone de loisirs est-elle prioritaire au point de mettre en péril la santé des citoyens ?
- le projet est rejeté dans sa forme actuelle. Il existe assez de sites d'activité économique désaffectés pour accueillir ce type de projets. Le site des Forges de Clabecq est bien approprié grâce à la voie d'eau navigable et au chemin de fer;
- le projet est présenté comme un méga-complexe de loisirs dont les incidences sont fondamentalement différentes :
 - 2,5 millions de visiteurs par an.
 - circulation entre 22.500 et 50.000 EVP/J (équivalent véhicule par jour.) alors que l'étude d'incidences se basant sur 3.000 EVP/J dénonce déjà la saturation du réseau routier.
 - salle de spectacles de 12.000 places + piste de ski couverte + centre de conférences + complexe hôtelier de 1.000 chambres.

Les répercussions de ce projet de parc de loisirs ne sont pas prises en considération alors que l'existence du projet est étayée par un schéma d'implantation à la page 219. Annexe A3 du Rapport final. On peut penser que la commune de Tubize est la première instance opposée à la ZAEM puisqu'avant même que le Gouvernement n'adopte la révision du plan de secteur, le Conseil communal du 30 juin 2003, donc avant la clôture de l'étude d'incidences, statuait sur un PCA dérogatoire considérant : « de déroger à l'interprétation de la modification future du plan de secteur » et budgétait 50.000 euros « pour un auteur de projet agréé ». (Sources : accord IBW-ODL le 22 mai 2001 – Collège de Tubize, le 1^{er} juin 2001 – Conseil communal de Tubize, le 1^{er} juillet 2001).

- Il est demandé d'accroître les espaces verts (espaces ouverts) qui assurent une meilleure qualité de vie et un meilleur équilibre pour la santé des habitants.

La CRAT en prend donc acte et prend note de ce qui est dit à ce propos dans l'étude d'incidences :

« Suite à divers contacts pris avec l'administration communale de Tubize, il apparaît à l'heure actuelle que le site proposé dans le cadre de l'avant-projet de révision de plan de secteur fait l'objet d'une réflexion pour accueillir un projet à caractère « loisirs-commerces-horeca » ayant déjà fait l'objet de négociations entre différents partenaires notamment financiers, immobiliers et communaux. La nature des activités visée par ce nouveau projet n'est pas celle attendue dans le cadre du plan prioritaire. Un débat d'ordre juridique est d'ailleurs en cours pour déterminer si ce type d'activité est effectivement compatible avec la destination d'une zone d'activité économique mixte. Il n'est pas de la mission de cette étude d'incidences d'intervenir dans ce débat juridique et terminologique. Ce projet reste cependant une situation potentielle et dont les incidences, notamment en matière de mobilité, risquent d'être fort différentes d'une occupation classique d'une zone d'activité économique mixte » (p. 21 du Rapport final).

2. Justification du projet au regard des documents régionaux d'orientation

- ➔ * Des réclamants constatent que le projet est contraire aux documents globaux (CWATUP – CAWA – PEDD – SDER) qui prévoient une gestion parcimonieuse du sol, la promotion de la ruralité et de la biodiversité. Le projet sacrifie 71ha de bonnes à très bonnes terres agricoles alors qu'il subsiste dans le centre urbain d'importantes zones de friches industrielles (Fabela – Forges de Clabecq...). La priorité doit être donnée à la redynamisation du centre urbain, la reconversion des chancres pourrait y contribuer largement.

* D'autres mettent en évidence le PEDD qui précise notamment qu'il faut optimiser les implantations urbaines, industrielles ou agricoles : établir une adéquation entre ces implantations et la politique en matière d'eau (alimentation en eau, rejet des eaux usées...), notamment dans le cadre de la révision des plans de secteurs.

La localisation de la nouvelle zone est inopportune vu les nombreuses zones d'activité économique désaffectées à Tubize.

- * Pour d'autres encore, le projet ne s'inscrit pas dans la structure spatiale définie par le SDER qui indique :

« D'autres pôles sont confrontés à des problèmes de restructuration du tissu urbain et économique suite au déclin ou à l'abandon de certaines activités économiques. On peut citer à titre d'exemple La Louvière, Verviers et Tubize. Il s'agit cette fois de mener à certains endroits des opérations d'envergure pour éliminer les traces du passé et rendre le pôle attractif afin de relancer une dynamique de développement » (SDER – Projet de structure spatiale point 2.2 page 134). La zone projetée ne s'inscrit pas du tout dans cette optique.

* Le projet, tel qu'il est présenté, ne correspond pas à la politique avancée par la Région dans son « Projet de Plan de l'Air à l'Horizon 2010 », laquelle met l'accent sur toute une série d'études à effectuer et de mesures à prendre afin d'entrer désormais dans une phase de développement social et économique durable, intégrant le respect, la protection, sinon la valorisation de notre environnement.

La région y souligne l'importance d'une triple réflexion : dans le temps (élaboration d'une action prévisionnelle à moyen et long terme), dans l'espace (coordination géographique des efforts), sur l'objet (coordination des choix techniques et des politiques).

Ces points sont considérés comme insuffisamment développés dans l'étude d'incidences.

* — Outre que le projet ne rencontre pas réellement l'objectif du SDER pour le pôle de Tubize, l'objectif de gestion parcimonieuse du sol et de ses ressources de l'article 1^{er} du CWATUP n'est pas davantage rencontré par le projet car celui-ci ne cherche pas à épargner l'espace ouvert, pas plus que l'objectif qui est de rencontrer de manière durable les besoins de la collectivité, puisque la commune accroîtrait encore ses zones urbanisables alors qu'elle peine déjà à gérer les zones existantes.

- La gestion parcimonieuse du sol est réclamée pour les jeunes qui veulent protéger leur avenir. Le projet détruit l'équilibre de l'entité sur le plan de la bonne répartition des sols.

* Il est demandé qu'une autre option soit envisagée en matière de développement économique qui prenne en compte :

- les initiatives et projets issus de la population et du tissu social, économique, culturel et associatif de la région,
 - des options de développement durable tant dans le choix d'implantation que dans les activités soutenues et encouragées, le fonctionnement interne des entreprises et le statut des travailleurs, options recommandées par le PEDD, le CAWA et la DPR,
 - la valorisation et la protection du patrimoine paysager et naturel de la région, véritable atout patrimonial et touristique de l'Ouest du Brabant Wallon,
 - le respect des voies lentes, couloirs de biodiversité et élément attractif majeur dans une optique de tourisme de proximité.
- ➔ La CRAT prend acte de ces considérations et constate que dans son interprétation de ces différents documents, dans le cadre de l'étude d'incidences, l'auteur estime que :

1° en ce qui concerne le SDER :

« le projet répond aux orientations du projet de structure spatiale, en effet, celui-ci ne remet pas en cause le principe de renforcement de la centralité et participe au recentrage de l'urbanisation. Il répond au principe « Etendre la dynamique spatiale suprarégionale à l'ensemble de la Wallonie » du fait de sa proximité du pôle bruxellois et de la Région flamande. Il participe par ailleurs, à la restructuration économique du pôle de Tubize. Il permet également de « Tirer parti des flux de personnes et de marchandises qui traversent la Wallonie, ainsi que de ses bons réseaux de communication » pour « Contribuer à la création d'emplois et de richesses » (p. 17 du Rapport final).

2° en ce qui concerne le PEDD :

« (...) Il n'y a aucune zone de grand intérêt biologique concernée » (p. 18 du Rapport final).

3° en ce qui concerne la CAWA :

« (...) L'avant-projet répond à trois priorités sur lesquelles le Gouvernement veut concentrer son action :

- le développement économique durable, en particulier au travers des TPE et des PME;
- la société de la connaissance;
- l'implication des jeunes dans le développement de la Wallonie » (p. 19 du Rapport final).

4° en ce qui concerne la DPR :

« (...) L'avant-projet ne peut répondre pleinement à des objectifs socio-économiques tout en évitant une discussion sur les principes de développement durable ou de gestion parcimonieuse du sol » (p. 20 du Rapport final).

3. Besoins - Emploi

➔ * Des réclamants considèrent le choix de la zone de l'IBW Ouest comme irrelevant.

Ce découpage est une « ineptie » en aménagement du territoire du fait qu'il ressort de la pure fiction géopolitique administrative de l'IBW et de la D.G.E.E. En effet, la zone de référence comprend comme pôle principal, la ville de Nivelles qui est distante de plus d'une demi-heure avec pour seul moyen de liaison la route et les poids lourds ! A l'inverse, les villes les plus proches et les plus attirantes que sont Halle et Enghien sur l'axe de l'eurocorridor A8 sont ignorées. Elle ne sont pourtant distantes que de dix minutes, accessibles par transport en commun (bus, train, bientôt RER), par eau, ainsi que par transport doux (vélo, pied).

D'autres mettent également en exergue l'hétérogénéité du territoire de référence constatant que l'étude d'incidences relève également ce fait.

* Des réclamants relèvent que l'étude n'a pas tenu compte des zones d'activité économique non gérées par l'IBW dans l'établissement des besoins.

De même, l'appréciation selon laquelle « Les Portes de l'Europe » à Nivelles auraient un taux d'occupation de 53 % est contestée.

Les besoins estimés par le bureau d'étude, se basent sur les chiffres de 1995-2000. Rien ne permet aujourd'hui de prévoir un tel développement. Il y a de ce fait, un risque réel de surestimation des surfaces nécessaires. Le développement économique se fait avant tout par les PME. Plusieurs petits sites, mieux situés et intégrés répondraient certainement à la demande.

* Le nombre d'emplois envisagés (1400) est également mis en cause dans la mesure où il s'agit d'emplois supposés puisqu'ils sont subordonnés aux activités admises sur le site, celles-ci devant théoriquement répondre à certains critères - notamment une étude de mobilité - avant d'obtenir leur permis d'installation. Or, pour cette étude, aucun critère n'est encore établi. Il n'y a pas de bilan réellement énoncé entre l'installation d'une zone d'activité sur des terres agricoles réquisitionnées - et donc, définitivement perdues - ou bien sur des sites industriels à réaffecter.

Un autre réclamant demande que les emplois qui seront créés soient diversifiés, pérennes et tiennent compte du développement durable.

➔ La CRAT prend acte de ces éléments.

Elle relève qu'en ce qui concerne le territoire de référence, l'étude conclut que « la définition du territoire de référence est conforme aux objectifs définis dans l'avant-projet et qu'à ce titre, il ne peut-être fondamentalement remis en cause, sans que les objectifs ne soient eux-mêmes remis fondamentalement en cause » (p. 22 du Rapport final).

Elle confirme que seules les zones d'activité gérées par l'IBW ont été prises en compte. Quant au nombre d'emplois existant dans la zone d'activité économique mixte de Saintes I, elle ne peut que confirmer le nombre de 397 cité dans l'étude (p. 47 du Rapport final) ce qui lui semble fort peu étant donné qu'il s'agit d'un parc généraliste. Le nombre potentiel d'emplois créés dans la zone projetée soit, 1 400, provient de l'arrêté du Gouvernement wallon sur l'avant-projet. Il n'est pas confirmé dans l'étude d'incidences.

L'étude valide également les besoins du territoire de référence celui de l'IBW Ouest, soit quelque 115 ha bruts qui sont répartis à raison de 43 ha sur le territoire de Nivelles et 71 ha sur celui de Tubize, qui dispose de caractéristiques très hétérogènes. La répartition paraît cohérente à l'auteur de l'étude qui considère que les 71 ha affectés sur Tubize sont de nature à rendre le pôle attractif et à lui insuffler une dynamique de développement de manière à pallier les difficultés économiques importantes liées à la crise sidérurgique (p. 49 du Rapport final).

4. Localisation - Délimitation

➔ * Des réclamants demandent que la zone de bois située à l'intérieur de la zone d'activité soit utilisée afin d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles. En effet, détruire une activité économique telle que l'activité agricole tant en maintenant des terrains de très faible valeur économique non utilisés, est révélateur d'un mépris pour la valeur économique de l'agriculture qui est intolérable.

* D'autres se prononcent pour la variante de délimitation selon laquelle la partie amont du vallon d'Achonfosse n'est plus dans le site et le bois désenclavé, ce qui ne peut que sauver partiellement la qualité de la faune. De plus, cette variante a l'avantage de prendre en considération la zone d'intérêt paysager.

* Plusieurs réclamants dénoncent le fait qu'aucune alternative n'ait été étudiée par l'auteur de l'étude d'incidences. L'un d'eux se pose la question de savoir si, en écartant d'office tout autre site comme alternative, les principes de bonne administration sont respectés. En effet, une mise en balance de tous les éléments de la cause est exigée. Les intérêts et droits du citoyen ne peuvent être inutilement lésés. Une évaluation minutieuse est dès lors exigée.

Pour un autre, les sites industriels désaffectés, comme celui des Forges de Clabecq, ne sont pas considérés à cause du sol pollué et du délai nécessaire à la dépollution et à la mise en place du projet. Ce délai n'est, en réalité pas plus important que celui nécessaire à la mise en œuvre lourde (avec entrée d'autoroute) de la ZAE ! De plus, le coût de la réhabilitation du site des Forges pourrait être pris en compte en grande partie par la Communauté Européenne.

➔ La CRAT prend acte de ces opinions contradictoires relatives au vallon d'Achonfosse.

L'étude justifie sa variante de délimitation au Nord-Est de la zone projetée par le fait que « la variante devrait limiter fortement l'impact sur le vallon du Stierbecq. La partie amont du vallon et la source sont exclues du périmètre de la ZAE et deux périmètres d'isolement évitent l'urbanisation d'une partie du vallon. De plus, cette variante évite l'enclavement du bois dans le site » (p. 129 du Rapport final).

Dans les mesures à mettre en œuvre, l'étude recommande l'adoption d'une prescription supplémentaire protégeant à la fois le vallon d'Achonfosse et les zones d'habitat de la chaussée d'Hondzocht et du chemin de La Lieux.

Par contre, l'arrêté du Gouvernement wallon a inclus la partie amont du vallon tout en adoptant une prescription supplémentaire pour assurer sa protection.

Les deux zones proches des zones d'habitat pour lesquelles l'étude recommandait une attention particulière sont restées en zone d'activité économique mixte. Elles devront faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du cahier des charges urbanistique et environnemental prévu par l'article 31bis du CWATUP. Un dispositif d'isolement devra y être implanté.

Les exclure de la zone projetée était impossible car celle-ci aurait perdu son caractère d'attenance à une zone urbanisée et n'aurait plus répondu au prescrit de l'article 46,1^{er} : quant à l'absence de variante de localisation, la CRAT ne peut que acter qu'à l'issue de la phase C qui doit décrire et analyser des variantes de localisation, l'étude conclut : « Au terme de cette analyse, il apparaît qu'aucune variante de localisation ne peut être proposée pour répondre aux objectifs de l'avant-projet et aux critères de localisation » (p. 73 du Rapport final).

5. Mobilité - Accessibilité

- ➔ * De nombreux réclameurs relèvent le caractère monomodal du site ce qui est contraire au principe de multimodalité préconisé par le SDER et au développement durable. Le site ne sera donc accessible que par la route tant pour le personnel que pour les marchandises.

A l'inverse, le site des Forges de Clabecq rencontre pleinement ces critères étant raccordé à l'eau, au rail et à la route. Dans l'argumentaire en faveur des Forges, l'étude semble ignorer le projet de contournement nord cité page 101 du Rapport final. Par ailleurs, l'imprécision de l'étude est relevée en ce qui concerne les flux de circulation dans la mesure où page 100, elle estime la charge de trafic de la chaussée d'Hondzocht entre 5 000 et 10 000 EVP/jour et page 101, elle est estimée proche de 10 000 EVP/jour.

Ce projet de ZAE bouleverserait totalement la circulation routière dans la région, on pourrait vraiment parler alors « d'égouts à voitures ».

* D'autres mettent en évidence les nuisances provenant de la circulation actuelle de la chaussée d'Hondzocht et les dégâts occasionnés aux maisons du fait du charroi lourd (fissures). La saturation de la circulation à hauteur de l'A8/E429 est également évoquée.

* Quant aux modes de déplacement doux, la zone projetée va altérer le paysage environnant et empêcher les marcheurs, joggeurs, cyclistes et promeneurs de pratiquer leurs diverses activités.

Les difficultés de circulation des riverains de la chaussée d'Hondzocht ainsi que les accidents dont ils sont victimes sont également évoqués.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques.

* Dans les effets de la création de la zone d'activité sur la mobilité, l'étude estime dans le cas de la variante, soit le projet retenu par le Gouvernement, que quelque 1 350 emplois seraient créés sur le site. Environ 95 % des travailleurs s'y rendraient en voiture, soit quelque 1280 véhicules selon le projet. Quant au trafic généré par le transport des marchandises, l'étude l'estime à 160 rotations (aller-retour) par jour. Ce trafic de poids lourds proviendrait principalement de l'autoroute A8, à 60 % depuis le nord et 40 % depuis le sud.

Ils utiliseront la sortie n°23.

Quant à l'augmentation du trafic sur la chaussée d'Hondzocht, l'étude l'estime dans la fourchette basse à 23 % et dans la fourchette haute à 46 % entre la sortie n°23 et l'entrée du site. Cela aura pour conséquence des problèmes de circulation (saturation, insécurité) principalement aux heures de pointe.

L'autoroute A8 est le second axe qui connaîtra une augmentation importante de son flux de circulation, ce qui accentuera les problèmes de saturation de l'autoroute à l'approche de Halle durant les heures de pointe.

« L'augmentation importante des flux de circulation sur le tronçon de la chaussée d'Hondzocht et la rue Andrain permettant l'accès au site depuis l'autoroute nécessite d'adapter ces voiries pour répondre à leur nouvel usage. L'idée du MET de devoir renforcer cette chaussée est donc pertinente, et notamment au niveau d'un aménagement au carrefour Hondzocht-Andrain. Un rond-point correctement dimensionné devrait aisément permettre de gérer l'ensemble des flux générés par une ZAEM classique. Toutefois, les tronçons de ces voiries à renforcer se situant en Région flamande, la possibilité d'un accès au site depuis l'autoroute via la chaussée d'Hondzocht n'est pas assuré.

Dés lors, il est nécessaire d'envisager un autre accès au site. Deux solutions peuvent être étudiées :

- l'entrée du site par le chemin de la Lieux, en aménageant le carrefour situé en région wallonne;
- la réalisation d'un nouvel accès autoroutier à hauteur de la rue des frères Verkleeren.

Précisons par ailleurs que l'accès par le rond-point « TGV » sur la chaussée d'Hondzocht est de toute façon maintenu ». (...).

« La solution, la plus efficace pour garantir l'accessibilité, dans le cadre d'une ZAEM classique est donc la mise à gabarit du carrefour Hondzocht-Andrain. Dans le cas où cela n'est pas possible des alternatives existent, au niveau de l'accès par le chemin de La Lieux et/ou la réalisation d'un nouvel accès autoroutier » (p.p. 138 à 145 – Rapport final).

La CRAT est interpellée par la proposition de l'auteur d'étude de réaliser un nouvel accès autoroutier à la zone projetée dans la mesure où l'on obtiendrait deux accès autoroutiers à une distance de 1 200m. Elle doute que cela soit compatible avec les normes en matière de sécurité.

En outre, cela grèvera le coût d'aménagement de la zone de presque 2,8 millions d'euros.

* Quant aux autres modes de transports (transports en commun, modes doux), la CRAT note que selon l'étude, l'accessibilité déjà très réduite du site sera encore altérée par l'accroissement du trafic routier. Celui-ci génère des incidences négatives sur les transports par bus en augmentant les temps de parcours et de l'insécurité et de l'inconfort sur les modes doux. (p. 144 du Rapport final).

6. Agriculture

- ➔ * De très nombreux réclameurs mettent en exergue les conséquences du projet sur le secteur agricole et sur les exploitants eux-mêmes et s'opposent au projet. Ainsi il est dit dans l'enquête publique :
- Parmi les objectifs énoncés par le Gouvernement wallon figure la comparaison « emploi agricole/emploi des autres secteurs de l'économie ». Cette comparaison est inacceptable.

Les termes de la comparaison doivent être « surface d'activité économique désaffecté/zone d'activité économique. La Région wallonne va-t-elle poursuivre la politique du chancre industriel au détriment de l'activité agricole ?

- L'impact du plan prioritaire sur le secteur agricole a systématiquement été sous-estimé. La perte de quelque 1 480 ha aura notamment pour effet de réduire la production de céréales de 7 800 tonnes, estimation basée sur les rendements avérés de notre région. Cette diminution accélèrera la restructuration des organismes stockeurs et des pertes d'emplois devront être déplorées tant au niveau des secteurs de l'amont que de l'aval de l'agriculture. Il faudra espérer que la production indigène satisfera toujours à la masse critique permettant de « gommer » les fluctuations du marché. Nos besoins intérieurs de l'ordre de 15 millions de tonnes, ne sont plus couverts que par une production de 5 millions de tonnes. La Région dépendra encore davantage des importations et devra assumer plus encore qu'aujourd'hui les coûts de transport.
- Le rapport final de la Conférence Permanente du Développement Territorial, déposé en septembre 2002, est suffisamment éloquent à ce sujet. Il préconise largement l'extension de la zone agricole et pour la majorité des plans de secteur. A contrario, ce même rapport constate que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait à couvrir les besoins pour les dix prochaines années.
- L'étude d'incidences est critiquée. Elle ne fait pas mention de l'impact réel du retrait de surfaces sur l'activité agricole. Qu'en est-il du taux de liaison au sol ? En cas d'expropriation de bâtiments, qu'en est-il des difficultés liées à l'octroi du permis unique ? Qu'en est-il de la recherche de contrats d'épandage ? Rien n'est relevé en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les producteurs « bio » ? Ces derniers seront pourtant confrontés à la période de reconversion et à l'achat d'aliments « bio » pour poursuivre leur activité !

Faut-il permettre un développement économique en transformant nos terres agricoles en zones d'entreprises ou de loisirs, ou devons-nous gérer nos terres de manière plus respectueuse, en vue d'un développement global et durable tout en implantant des activités économiques nouvelles dans des zones adaptées comme Fabelta ou le site des Forges ?

Pour défendre une agriculture respectueuse, il faut des terres agricoles plus importantes.

- La zone en projet supprime 71 ha de très bonnes terres agricoles indispensables à une agriculture raisonnée ou biologique. Elle est aussi en remembrement suite à l'implantation du TGV et les propriétaires des terres ne sont pas à ce jour clairement identifiés.
- La zone projetée est constituée de sols de première qualité. Cette zone est comprise dans un périmètre d'échange et de remembrement. La Région a déjà investi en 1999 pour des travaux relatifs à l'amélioration des voiries agricoles dans ce périmètre. Comme un échange a déjà été opéré suite aux travaux du TGV, mais que l'opération finale de remembrement n'a pas encore eu lieu, l'expropriation de cette zone engendrerait un important démembrement sur l'ensemble du périmètre d'échange qui concerne plusieurs km².

L'article 9 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal stipule que les propriétaires et locataires des parcelles ne peuvent pas apporter de changement d'affectation. Cet article est applicable à toutes les parcelles de la zone et rend donc le projet contraire à cette loi.

- Le projet enfreint le CWATUP dans la mesure où il est situé dans un périmètre de remembrement en cours. Or, l'article 46,1° prescrit que « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est incompatible avec le maintien d'un périmètre de remembrement légal de biens ruraux ».

Sur ce point précis, la CRAT fait remarquer qu'il s'agit de l'ancien libellé de l'article 46,1°. Le nouvel article 46,1° d'application depuis le 10 octobre 2002 stipule que « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne porte pas atteinte aux effets des périmètres de protection visés par le présent code ou d'autres législations ».

- Le Comité d'Echange : T.G.V. 7 - « Rebecq-Tubize » regrette de ne pas avoir été consulté alors que l'ensemble de la zone fait partie d'un périmètre de remembrement arrêté le 27 mars 1997.

Il fait remarquer que :

- le projet serait implanté sur des terres d'excellente qualité agronomique, situées à proximité de certains sièges d'exploitation;
- un échange d'exploitation a été finalisé le 7 novembre 1997 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles;
- l'extrait de cet acte adressé aux intéressés leur confère un titre pour l'exploitation des nouvelles parcelles;
- le remembrement simplifié qui devrait clôturer l'opération n'a pas encore pu être réalisé;
- il existe trois intervenants sur les parcelles en cours : les propriétaires (qui sont restés les mêmes), les exploitants agricoles disposant d'un bail à ferme sur les dites parcelles et les nouveaux exploitants qui cultivent en vertu de l'acte d'échange;
- la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux stipule en son article 25 que :

« Lorsqu'il est mis fin à un bail à ferme, le comité détermine, s'il y a lieu, les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles sur lesquelles le congé est reporté. En cas de contestation, chacune des parties peut saisir le juge du litige ».

L'application de cette disposition aurait pour conséquence un démembrement et une remise en question totale du travail de relotissement réalisé à ce jour;

- suite à l'échange d'exploitation, différents agriculteurs ont réalisé des travaux d'amélioration foncière, ces travaux ont été partiellement financés par le Fonds d'Investissement Agricole, alimenté par la Région et l'Union Européenne;
- l'échange a été accompagné de la création d'un chemin en béton, de l'amélioration d'un autre pour quelque 5 millions de FB. La Région a financé ces travaux à raison de 80 %, le solde étant à charge de la SNCB.

Le Comité attire l'attention sur l'article 9 de la loi du 12 juillet 1976 qui interdit d'apporter toute modification qui soit de nature à entraver les opérations de remembrement jusqu'à la passation de l'acte de remembrement prévu à l'article 52 de la même loi et ce, sans l'accord préalable et écrit du Comité. Il semble dès lors, difficile d'envisager une quelconque modification de l'affectation des terres faisant partie du projet tant que le remembrement simplifié n'a pas été finalisé.

- L'étude est fortement critiquée dans sa non-estimation des effets négatifs tant sur la politique officielle de la Région en matière de la PAC et du Plan Fischer qui vise à « l'extensification » de l'agriculture, à l'augmentation des pratiques agri-environnementales et de production à qualité différenciée, que du remembrement en cours.

Quant à ce dernier, sa première phase a conduit à l'amputation abrupte de parcelles et bords de parcelles pour la création de chemins de campagne, de pistes pour cavaliers, de travaux d'assainissement de drainage, sans réaffectation des superficies dans l'attente de la seconde phase. Si un agriculteur devait être exproprié, il ne serait pas nécessairement indemnisé mais récupérerait une terre que lui affecterait le Comité de Remembrement en dehors du périmètre du zoning. Ceci se déroulerait au détriment d'un autre agriculteur. Ce n'est donc pas trois agriculteurs qui sont concernés mais bien une trentaine qui subirait de plein fouet le déricotage du remembrement.

- Il est également fait référence aux travaux parlementaires relatifs à l'optimisation du CWATUP et plus précisément à l'interprétation de l'article 46,1° dont il ressort que :

« (...) Ne sera autorisé que ce qui figurera dans le dénominateur commun, à savoir ce qui est conforme à la fois au plan de secteur et à toutes les mesures de protection arrêtées en vertu d'autres législations, sans forcément aboutir à des interdictions totales ». (Maître Paques).

* L'impact sur la pérennité des exploitations les plus concernées est considéré comme n'ayant pas été suffisamment approfondi. Ainsi, les conditions minimales nécessaires à la survie du siège d'exploitation ne sont pas déterminées. Il convient donc de définir en concertation avec le fermier ces conditions minimales pour le maintien de l'activité propre à chaque exploitation.

La situation particulière d'exploitants agricoles est également exposée. Ainsi il est dit dans l'enquête publique :

- l'exploitation d'un jeune agriculteur, M. Appelmans disparaîtrait par ce projet; il perdrait 74 % de son exploitation;
 - deux exploitants, M.M. Stagier Marc et Didier, sont propriétaires d'une terre de 7,08 ha cadastrée section A-3181H; 336H(D); 336E; 337D soumise à l'acte d'échange d'exploitation du 7 novembre 1998; l'étude d'incidences ne les mentionne pas or, c'est 10 % de l'exploitation qui sont en jeu;
 - M. G. Bascour fait état de ce que depuis la notification reçue le 24 avril 1994, il ne peut plus apporter de modification à ses parcelles jusqu'à la signature de l'acte de remembrement.
- ➔ La CRAT prend acte de l'ensemble des remarques.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique du remembrement, elle estime qu'il convient de faire toute la lumière sur l'interprétation de l'article 46,1° du CWATUP au regard des contraintes liées à la loi du 12 juillet 1976 avant de poursuivre plus avant la procédure de modification du plan de secteur.

Dans la description de la situation de droit, l'étude aborde la problématique du remembrement de la manière suivante :

« Le remembrement des biens ruraux est un outil qui permet de redéfinir dans un périmètre donné l'espace rural, en restructurant le parcellaire des terres agricoles, voire des biens ruraux en général. Le remembrement permet généralement d'améliorer les infrastructures du périmètre visé pour en optimiser l'usage et ceci au profit de tous ses utilisateurs.

Le site est inclus dans un périmètre de remembrement, effectué suite à la mise en œuvre du tracé du TGV (remembrement TGV/7). Durant la procédure de remembrement, 1 497 ha ont été échangés sur les communes de Tubize et de Rebecq. Actuellement, les échanges entre exploitants sont terminés (acte de clôture de 1997), mais selon la DGA les échanges entre propriétaires ne pourront être réalisés dans un futur proche par manque de personnel.

L'urbanisation des terres situées dans un périmètre de remembrement n'est pas incompatible avec leur inscription dans ce périmètre. Toutefois, il s'avère dommageable que des terres, pour lesquelles un investissement est réalisé en vue d'améliorer leur exploitation agricole, soient urbanisées ». (p. 81 du Rapport final)

L'étude dans son examen des « effets du projet sur l'agriculture » envisage la situation de 3 exploitants (M.M. Appelmans – Godar et Decroly). Elle reconnaît que pour deux d'entre eux, le projet est particulièrement perturbant. L'exploitation de M. Appelmans est très fortement mise en difficulté puisque le projet lui prend 42 des 57 ha exploités, ce qui la réduit à 15 ha.

M. Decroly perd 10 ha sur 20 et son écurie sera expropriée. Quant à M. Godart qui exploite avec son fils, il perd 11 ha des 76 ha de grandes cultures qu'il exploite.

« En outre, à cause de la procédure de remembrement qui n'est pas achevée, les agriculteurs s'interrogent sur les procédures d'expropriation que la création d'une ZAE engendrerait. Actuellement, l'échange des terres entre propriétaires n'est pas encore réalisé et il semble qu'il ne sera pas effectué dans un avenir proche. Les agriculteurs craignent donc l'apparition de fortes tensions entre eux, ne sachant qui, du nouveau ou de l'ancien propriétaire, sera exproprié. La DGA précise que les échanges d'exploitations effectués ne modifient en rien la propriété ». (p. 149 du Rapport final)

7. Information du citoyen

- ➔ Des réclamants s'interrogent sur la complétude des informations qui leur sont données. Il est dit dans l'enquête que :
 - aucune explication n'a été donnée concernant la construction d'une nouvelle route alors qu'ils ont déjà subi de nombreux désagréments à cause des travaux du T.G.V.;
 - il est impossible d'obtenir des copies de parties de l'étude d'incidences. Ce réclamant trouve inacceptable qu'il faille mobiliser plusieurs heures pour en prendre connaissance et analyser convenablement ses résultats dans un bureau où le travail continue et où d'autres personnes souhaitent lire l'étude. Une telle lecture doit pouvoir se faire dans le calme et la sérénité;
 - il y a peu d'information sur ce que recouvre le terme « mixte » pour une zone d'activité.
- ➔ La CRAT prend acte de ces constats.

En ce qui concerne la nouvelle route à créer, il s'agit d'une recommandation de l'étude de manière à améliorer l'accessibilité à la zone en projet.

La CRAT rejoint l'opinion du réclamant relative à l'exemplaire unique de l'étude d'incidences mis à disposition du public et recommande qu'à l'avenir deux ou trois exemplaires de l'étude complète soient disponibles dans les administrations communales constatant au fil des enquêtes, que la population ne se satisfait pas du résumé non technique et prend de plus en plus connaissance de l'étude d'incidences.

Quant à la signification de la mixité dans une zone d'activité elle est déterminée par l'article 30 du CWATUP qui définit la zone d'activité économique mixte comme suit :

« La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de services, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement ».

8. Mise en œuvre de la zone d'activité

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête.

En effet, chaque nouvelle zone d'activité inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31*bis* du CWATUP.

8.1. Nuisances

1° Cadre de vie

- ➔ * De nombreux réclamants craignent que le projet n'altère leur cadre de vie considérablement.

Il va fondamentalement modifier le paysage en détruisant un ensemble champêtre et rural, un des seuls dont dispose Tubize.

En outre, l'impact paysager sera très important pour les habitants de la chaussée d'Hondzocht qui surplombe de 8 m la zone projetée.

* Protéger le bois, comme le prévoit le projet, en l'enclavant dans la zone d'activité est considéré comme absurde du point de vue écologique et protection de la biodiversité.

- ➔ La CRAT prend acte de ces craintes fondées d'autant que l'étude mentionne que « la capacité d'absorption du paysage agricole du site pour le type d'infrastructures prévues par l'avant-projet est faible. En effet, les composantes de l'avant-projet présentent un net contraste avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage existant. (...) »

Les deux fermes et les quelques habitations du chemin de La Lieux ainsi que les maisons arrière de la chaussée d'Hondzocht seront les bâtiments qui verront leur paysage familial modifié de manière fortement significative. (...) L'impact visuel appréhendé sur ces habitations les plus proches pourra être réduit adéquatement par la conservation de la zone de prairie et la zone de relief d'intérêt ». (p. 133 du Rapport final)

Pour le quartier résidentiel du Stierbecq, l'impact visuel sera moyennement significatif. Il ne pourra être réduit adéquatement que par un plan d'aménagement paysager global du site de l'avant-projet. (p. 135 du Rapport final)

La CRAT ne se rallie pas à l'opinion émise quant à la protection du bois. Il ne peut être pris isolément de la partie amont du vallon du Stierbecq et de la source de ce ruisseau qui fait l'objet d'une prescription particulière référée * R1.5. dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003. Cette partie est en effet réservée à la constitution d'un périmètre de liaison écologique.

Elle rejoint en cela l'avis émis par d'autres réclamants qui se prononcent pour la protection de la partie amont du vallon d'Achonfosse afin de protéger la faune et la flore qui s'y développent.

Elle prend toutefois acte qu'un réclamant fait état du fait de l'existence à l'orée nord-ouest du bois d'une décharge clandestine. Le bois a été partiellement défriché pour en extraire des milliers de tonnes de sable lors de l'infrastructure du T.G.V. Cette sablière de 500m de « superficie » et de plus de 10m de profondeur a été remblayée par des débris et matériaux de démolition dont l'origine semble douteuse.

* Des réclamants constatent que le village de Saintes est déjà fort défiguré par la zone d'activité Saintes I. Le hameau rue Andrain en subit les inconvénients, l'amas de ferrailles, le bruit des pieux Franki – Géotechnique et la nuit les camions de STEF. Le hameau n'est pas mentionné dans l'étude alors qu'il est à 200m.

2° Nuisances sonores – vibratoires et atmosphériques

- ➔ L'augmentation du charroi liée à la mise en œuvre de la zone projetée ainsi que le bruit lié aux activités implantées dans la zone augmenteront encore le niveau sonore de la chaussée d'Hondzocht et des rues avoisinantes.

Cette pollution va s'ajouter à celle que subissent actuellement les habitants du fait de la présence de l'autoroute A8, du TGV, de la zone de Saintes et des avions.

Les nuisances liées aux vibrations du trafic sont également relevées comme allant s'accroître et risquant de causer des fissures aux habitations. L'étude d'incidences ne les aborde pas.

Il est considéré que l'étude n'accorde pas assez d'importance aux répercussions sur la santé humaine des impacts relatifs à la pollution atmosphérique, la qualité de l'air et le niveau sonore d'un nouvel échangeur sur l'A8 à hauteur de la rue des Frères Verkleren étant donné qu'ils n'ont pas été abordés dans l'étude car hors du périmètre concerné.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques.

Quant aux principales incidences sonores, elles consistent pour l'étude, d'une part en l'impact de l'exploitation des établissements prévus sur le site et d'autre part en l'impact du trafic induit par ces installations.

L'étude considère que les incidences sonores liées au charroi seront significatives sur la chaussée d'Hondzocht de sorte qu'il serait préférable de prévoir un accès avant la traversée des zones d'habitat alors que le trafic interne au site ne devrait pas créer de nuisances sonores importantes.

Quant à l'exploitation des établissements, la zone projetée risque d'engendrer des niveaux sonores perceptibles dans le bruit de fond actuel. (p. 130 – 136 du Rapport final)

Quant aux effets sur la qualité de l'air, l'étude considère que l'inscription de la zone d'activité économique ne constitue pas un facteur de modification sensible de la qualité de l'air.

En outre, il est peu pertinent au stade d'une étude d'incidences sur un plan, d'évaluer les effets éventuels générés par des entreprises pour lesquelles aucune information n'est disponible concernant la nature et les fonctions ». (p. 117 du Rapport final)

3° Sol et sous-sol

- ➔ Des réclamants font remarquer que dans le cadre des critères de localisation, les espaces situés à Tubize peuvent s'inscrire dans la stratégie générale. Cependant, selon l'étude SEGEFA, ces terrains d'une superficie de 45 ha se situent à l'ouest de Duferco sur des terrains à forte pente.

Le site de la nouvelle zone se situe aussi sur des terrains à forte pente : 38 m de dénivellation.

- ➔ La CRAT prend acte de cette remarque que corrobore l'étude dans « les effets sur le sol et le sous-sol » (p. 126 du Rapport final).

Il y est dit que :

« Les parties pentues du nord et du sud de l'avant-projet nécessitent des précautions d'usage relatives aux constructions sur les versants, d'autant plus que, dans ces zones, le sous-sol prend une composante argileuse (argiles yprésiennes des Formations de Carnières et de Mons-en-Pévèle) ».

La région de Rebecq est une zone qualifiée de sensible face aux risques éventuels de pollution du sol.

4° Eaux de surface et eaux souterraines

- ➔ Des réclamants relèvent que le site contient d'innombrables sources d'eau qui alimentent les ruisseaux et augmentent sensiblement les risques de pollution en aval des ruisseaux.

De plus, l'importance de la superficie et de ses effets sur les eaux de surface et souterraines ajoutés aux problèmes d'inondation rencontrés régulièrement dans la zone de Tubize suscitent beaucoup d'appréhension. En effet, il urbanisera des terrains drainés par le ruisseau de Laubecq alors que les habitants du Try Bas se plaignent déjà d'inondations.

En outre, le projet jouxte le vallon du Stierbecq dont l'intérêt biologique est reconnu et dont l'évolution future sera, en cas de mise en oeuvre du projet, incertaine vu son enclavement dans la zone d'activité future.

Il est également demandé par de nombreux réclamants, que l'étude soit complétée par des études sur les retombées de l'affectation de cette zone dans le bassin hydrographique qui la concerne. La région est sensible aux inondations et un ruisseau se trouve en contrebas. De plus, une grande surface sera imperméabilisée suite au projet.

Enfin, il est fait part de la saturation du réseau d'égouttage de la rue d'Hondzocht, de la difficulté de remonter les eaux du zoning de plus de 8m et de l'absence d'information dans l'étude sur la capacité d'absorption des eaux de la zone par la nouvelle station d'épuration de Tubize,

L'implantation d'une station autonome à la zone est également proposée.

- ➔ La CRAT prend acte des remarques.

Dans l'évaluation de l'impact sur les eaux de surface, l'étude d'incidences préconise, vu les caractéristiques du réseau d'égouttage, de ramener l'entièreté de l'égouttage des eaux usées du site vers le collecteur de la rue d'Hondzocht. « Celui-ci est relié directement au collecteur de la Senne, ce qui permettra d'assurer le traitement des eaux usées dans la future STEP de Tubize. Par ailleurs, compte tenu de la topographie existante et du relief peu accentué à cet endroit, il semble possible d'égoutter la partie sud du terrain vers la chaussée d'Hondzocht moyennant de légers aménagements de relief (travaux de terrassement notamment). L'installation d'une station de relevage ne semble pas s'imposer » (p. 122 – Rapport final).

Quant à la capacité de la future STEP, elle est calculée pour un traitement de 25.000 EH, ce qui devrait permettre d'intégrer la réalisation du projet. L'étude recommande également que les eaux industrielles soient traitées sur le site même des entreprises pour garantir le respect des conditions de déversement imposées par les autorités dans le cadre du permis unique.

La CRAT prend note que dans la synthèse de l'évaluation des effets du projet sur les eaux souterraines, l'étude déclare que « la surface imperméabilisée de la Z.A.E. défavorisera la réalimentation de la nappe phréatique. Le risque de pollution est présent (vu la faible couche de limons quaternaires) mais le respect des pratiques recommandées diminue fortement ce risque » (p.125 – Rapport final).

5° Servitudes existant sur le site

- ➔ Des réclamants attirent l'attention sur le fait qu'une ligne électrique à très haute tension (380 Kv) traverse le site et que l'étude n'accorde pas assez d'importance aux répercussions sur la santé humaine du passage de cette ligne alors que les riverains endurent de nombreux désagréments liés aux champs magnétiques avec leurs appareils électroniques (TV-PC-GSM-Téléphone,...).

En 1991, lors de la tempête, l'effondrement des pylônes et la chute de câbles ont occasionné d'importants dégâts aux immeubles. Le résumé non technique traite avec beaucoup de légèreté l'incompatibilité du projet avec le passage de quatre conduites de gaz explosifs. La perte de terrains viables en raison des servitudes est importante : interdiction de construire et de planter sur une bande de 35 m de large, ce que l'étude ne reflète pas.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques.

Elle note que l'étude mentionne que « la ligne électrique qui traverse le site nécessite le maintien de la servitude de passage pour l'entretien, mais ne constitue pas un obstacle à l'urbanisation. L'étude fait également état de la présence de deux conduites de gaz à haute et moyenne pression ce qui nécessitera de suivre les dispositions légales en la matière (interdiction de construire des bâtiments dans les 15 m de part et d'autre de la conduite) ainsi que de quatre pipe-lines Total Fina proches et parallèles à la conduite de gaz à haute pression. La zone qui recouvrirait ces conduites s'étendrait sur une largeur d'environ 23 m. Deux canalisations d'eau traversent ou bordent le site; il est déconseillé d'y construire.

Par ailleurs, la présence de l'autoroute A 8 et de la ligne L.G.V. qui longent le site sur deux côtés nécessite de respecter une zone de recul (pp. 146-147 – Rapport final).

6° Dispositif d'isolement

- ➔ Des réclamants demandent la création d'une zone tampon beaucoup plus large que ce qui est prévu pour protéger les habitations.
- ➔ La CRAT prend acte de cette demande.

Elle rappelle que l'article 30 du CWATUP impose la création d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement.

De plus, chaque zone d'activité arrêtée dans le cadre du plan prioritaire devra faire l'objet d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP. Ce cahier des charges comportera un volet relatif à l'aménagement paysager de la zone dans lequel figurera le dispositif d'isolement.

7° Prescriptions environnementales.

La CRAT prend acte que si le Gouvernement devait refuser de tenir compte de tous les éléments d'opposition, il sera pour de nombreux réclamants nécessaire d'établir une série de prescriptions environnementales pour la zone d'activité :

- détermination d'un phasage pour avancer par étape en fonction de la demande et des opportunités qui peuvent se dégager sur les Forges de Clabecq, notamment;
- établissement d'une zone tampon;
- respect de la destination et donc absence de commerces, de bureaux ou d'entreprises de logistique;
- prise en compte du pipe-line et de la ligne à haute tension;
- prise en compte du remembrement;
- cahier des charges urbanistiques : hauteur des bâtiments, superficie des lots;
- mise en place d'un Comité de suivi;
- réalisation d'un plan de mobilité pluri-communal et renforcement des transports en commun.

8° Impact foncier.

- ➔ Un réclamant relève que selon l'étude, la réalisation de la Z.A.E.M. engendrera une diminution de la valeur immobilière des habitations proches du site. Il demande quelles sont les compensations prévues.
- ➔ La CRAT prend acte de cette remarque mais note que l'étude explique qu'il est très difficile d'évaluer les incidences éventuelles que pourrait avoir l'avant-projet sur la valeur immobilière des maisons avoisinantes. Si les recommandations proposées dans la présente étude sont réalisées, ces incidences devraient être peu significatives » (p.137 – Rapport final).

9° Article 46 § 1^{er}, 3°

- ➔ La CRAT note que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

- ➔ La CRAT rejoint partiellement le point de vue de nombreux réclamants mais ceux-ci vont et marquent leur opposition au projet parce que celui-ci s'implante dans des terres agricoles de grande valeur au détriment de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés.

Ils regrettent le choix du Gouvernement et le fait qu'aucune variante de localisation n'ait été trouvée par l'auteur de l'étude alors que le cahier des charges prévoyait la possibilité d'identifier ces variantes sur les friches industrielles et urbanisées. Or, Tubize compte de nombreuses friches qui occupent une part non négligeable du territoire communal : les Forges de Clabecq, la centrale de Oisquerq, Fabelta, Brenta, et Tubize-Plastics...

Ils se réfèrent au S.D.E.R. qui considère Tubize comme l'un des pôles nécessitant des opérations d'envergure pour éliminer les traces du passé, ce que ne rencontre pas le projet actuel. Il est fait état de l'existence d'un plan d'assainissement complet des 120 ha des Forges. Il reste à réunir les fonds publics pour le mettre en œuvre. Pour certains réclamants, la durée et le coût de l'assainissement ne devraient pas être supérieurs à celui de la mise en œuvre de la zone et d'une meilleure accessibilité.

Le désir du retour d'activités commerciales dans le centre de Tubize passe par la valorisation des friches industrielles du centre (rue de l'Industrie, Fabelta, Duferco) et non en ouvrant des magasins d'usines et en délocalisant les activités économiques. En cas de réaffectation de sites désaffectés, les emplois profiteraient aux habitants de Tubize, ce qui sera loin d'être le cas de la zone projetée accessible uniquement par voiture, plus proche de la Région flamande et très peu génératrice d'emplois ouvriers.

10° Autres remarques

- ➔ * Un réclamant dénonce la procédure qui consiste à revoir le plan de secteur tous les dix ans pour urbaniser les zones rurales de la commune par petits morceaux de façon à susciter le moins d'opposition possible, alors que, si au moment de la création de la zone industrielle de Saintes I, un plan global avait été présenté révélant à quelle destruction du tissu rural de Saintes, de tels projets conduisaient, il aurait certainement été rejeté par la population.

* Faire cohabiter une ZAE et un espace de loisirs est jugé pour le moins surprenant pour un réclamant. Si ces projets devaient voir le jour et jouter une zone d'habitat, cela serait inacceptable et juridiquement contestable. Les habitants concernés introduiraient une demande d'expropriation.

* Des réclamants ayant eu à subir l'expropriation de tout leur jardin et à qui on avait fait de belles promesses quant au déroulement des travaux et qui se sont avérées fausses signalent que le projet d'accès à la zone se situe à côté de leur maison.

- * Un réclamant demande d'interdire le dépôt de boues de dragage du MET.

- ➔ La CRAT prend acte de ces remarques. Quant au projet de dépôt de boues de dragage, il est dit dans l'étude que le dragage du canal est en cours afin que toutes les conditions soient réunies pour assurer un essor important à la plate-forme portuaire de Clabecq (p. 72 – Rapport final).

11° Qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études ARIES, dûment agréé pour ce genre de projet.

La CRAT estime l'étude de qualité satisfaisante. Elle y relève néanmoins des manquements et lacunes :

- l'analyse du secteur agricole est très sommaire. Quant à celle des exploitations concernées par le projet, elle est incomplète et ne donne aucune piste de solution. De plus, la CRAT ne peut admettre qu'un auteur d'études écrive « Pour évaluer l'impact sur les exploitations, il faut tout d'abord envisager la mise à la retraite des agriculteurs dans la décennie à venir étant donné que la mise en œuvre de la Z.A.E. ne se fera vraisemblablement pas avant 10 ans ».
- la problématique des sites d'activité économique désaffectés est simplement évacuée par l'absence d'alternative. Or, ils présentent une charge énorme pour la commune tant au niveau de l'image et de l'attractivité qu'en terme financier. Créer un site nouveau, c'est encore accroître ses charges.
- Dans les demandeurs d'emplois inoccupés, il n'est pas fait mention de ceux qui proviennent de la sidérurgie. Seraient-ils inclus dans la rubrique « Activité mal définie » ?

La qualité de l'étude a été régulièrement mise en cause par les réclamants. C'est la raison qui incite certains d'entre eux à réclamer un complément d'étude intégrant les projets suivants : la zone de loisirs, le contournement Nord par la rue du Merchin, le business parc au site Fabelta, le redéploiement du port de Clabecq.

II – Liste des réclamants

1. Tartini Marc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°2 à 35 dans la réclamation n°1

2. Paillet Yves

3. Duquesne Magali

4. Saussez Luc

5. Walravens Laurent

6. Lisart

7. Jacquet Christian & Lorent Anne-Catherine

8. Wilmet Emmanuel

9. Butez Yannick

10. Maienza Vincenzo

11. Beine-Huygens (2 signataires)

12. Erken Michel

13. Driencourt Marie-Josée

14. De Maeyer Caroline

15. Stevens Brigitte

16. Marcq Daniel

17. Campion

18. Body

19. Depondt Xavier & Waesmans Daniele

20. Gastens Elisabeth

21. Vanderschueren Caroline

22. Hugues Micheline

23. Vandenschueren David

24. Vanderschueren G.

25. Thibaut Mireille

26. Thiry

27. Ducarme Hervé

28. De Bast Jacques

29. Hettenbergh Nadine

30. Rosillo Jean

31. Deneyer Marie-Hortense

32. Avengaran Noel

33. Laus Alphonse

34. M & Mme Loiseau-Desmadryl

35. Fontenelle Marie-Gabrielle

36. Detournay Nicole

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

37. Roger Claude

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

38. Lisart Marie-Françoise

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamation n° 39 à 128 dans la réclamation n°38

39. Vanwilder Jeanne

40. Bouvier JF

41. De Keyser Mélanie

42. Haesevoets Catherine

43. Taminiou M.

44. Leloup Dany

45. Platteneuve

46. Torchet G.

47. Stevens Daniel

48. Anzalone Pasquale

49. Frisque Laurence

50. Decroly Olivier

51. Branche JM

52. Lemaire Fanny

53. Osée Liliane
54. Deflandre Bernard
55. Gielen
56. Brisaek
57. Nillès
58. Stevens Guy
59. Pissoort Sophie
60. Delalieux-Miserez Marie
61. Deligne
62. Lenoir Nelly 63. Heremans Françoise
64. Deldime Nathalie
65. Sofisti Jeanne
66. Coyette Patrick
67. Giuliani Luigi
68. Rooms Marys
69. Pissoort Paul
70. Landurey P
71. Vogelier Carine
72. Van Vooren Angelus
73. Lambert Gerard
74. Hendricks Vinciane
75. Verschraegen Patrick
76. Renaux G
77. Delers Jacky
78. Stevens Alain
79. Janssen Joëlle
80. Stevens Virginie
81. Stevens Gilles
82. Teugels Patricia
83. Ost dominique
84. Waumer Edmond
85. Coyette Jean
86. Thomas Claude
87. Vanderbecq Julienne
88. Plasman Marcel
89. Platteeuw Marguerite
90. Platteeuw Marie-Louise
91. Bulté E
92. Vandenbak Kristof
93. Vandenbak
94. Paganini Frédéric
95. Cheverton Michael
96. Le Compte M
97. Screve Didier
98. Clermont Jacques
99. Giannone Stefano
100. Gillain Pascale
101. Wasmes Joe
102. Poussart Roland
103. Sprumont Claudine
104. Fontyn Alain
105. Kirby Katty
106. Morazzini Daisy
107. Loudauen Jean
108. Farruggia Antonio
109. Kalb Fabien
110. Van Hassel Eddy
111. Clavie Robert
112. Thiebaut marcel
113. Decoster Marie-Louise
114. Svers André
115. Backaert Christian
116. Nicastrò A
117. Depondt Sébastien
118. Heirewege L.

119. Derouck Francis
120. Haak Freddy
121. Pouppez de Kettenis Elisabeth
122. Terlinden Etienne
123. Koesmans Mark
124. D'argent J-M
125. Lantonnois van Rooe Yves
126. Kaisin Nelly
127. Haesvoets Maureen
128. Lefever Sylvie
129. Mahy René

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

130. Dick Anne-Marie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

131. Maienza - Blain (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 132 à 190 dans la réclamation n°131

132. Dath J-B
133. Farruggia Giuseppina
134. Delacroix Arnaud
135. Lebrun Nelly
136. Paquot-Bernard
137. Salvé Christiane
138. Baelemans Patricia
139. Callegher Roland
140. Thys Marie-Rose
141. Lisart P.
142. Chainniaux - Stienlet
143. Demaret E
144. Marzano Francesco
145. Crespo Martinez Cristina
146. Malli Cardello Gerlando
147. Depondt Aurélie
148. Wagemans
149. Depondt A-S
150. Bosmans Daniel
151. Latorre Santa
152. Quaglia Stefano
153. Tramontana Maurizio
154. Riefsteck E.
155. Appelmans Jean
156. Wielart Nelly
157. Fourdin Bérengère
158. Demoulin Michel
159. Denayer Léon
160. Maghiels René
161. Debusscher M.
162. Poussart Eddy
163. Saelen Mathilde
164. Duchateau M.
165. Brynart Thierry
166. Picalausa Guy
167. Cosijns Jeanna
168. Vanderperre Francine
169. Schweicher Emile
170. Mauricci Catena
171. Panno Carmela
172. Biot Jean-Claude
173. Van Huffel M
174. Smeets Guy
175. Dick Arlette
176. De Busscher Michel
177. Tondeur Yvette

178. Scauffaire

179. Luyckfasseel J-M

180. De Raeve Loïc

181. Delvaux Martine

182. Bracke J-P

183. Septon Frédéric

184. Bomecoijn Sabrina

185. De Saint Moulin, Charles

186. Brauer France

187. De Middeleer Isabelle

188. Haesevoets Francis

189. Linchamps Richardeau

190. Lisart André

191. Krevnak Nathalie

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

192. Ghisain Jean

Il y est répondu dans la réclamation n°191

193. Münster Alain

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

194. Braeckevelt Brigitte

Il y est répondu dans la réclamation n°193

195. Lisart Robert

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°196 à 198 dans la réclamation n°195

196. Pardoms Marc

197. Goerens Eric

198. Teirlynck Colette

199. Les représentants de la FWA – Gembloux (25 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

200. Pétition de 49 signataires

Il est pris acte de l'opposition au projet.

201. Wisz Monique

Il est pris acte des remarques, options alternatives et demandes.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°202 à 209 dans la réclamation n201

202. Hubrecht Roger

203. Lienard Claudine

204. Mertens Paul

205. Taminiau Yvan

206. Bouquiaux-Gauthy Henriette

207. Noach Jacques

208. Hordes Julien

209. Delmée Patrick

210. Pétition de 88 signataires

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

211. Delaunoy

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

212. Ghislain Jean

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

213. Münster Alain

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

214. Debast François

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

215. Mekhitarian Jean-Grégoire

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

216. Duquesne Magali

Il s'agit d'une question posée au cours de la réunion de concertation du 12 décembre 2003.

217. ECOLO Interlocale Ouest Brabant wallon - Mertens Paul

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

218. Vandenberghe Serge

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

219. Merck Yves

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

220. Comité d'échange T.G.V. 7 "Rebecq-Tubize" – (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

221. Scokart-Sergeant P. (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

222. Delbaube Jean Bernard

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

223. Jaminon Marcel

Il est pris acte des remarques et propositions.

224. Stragier Gérard & Gilles Cécile

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

225. Bascour Albert

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

226. Brisack-Engelbeen M. & Mme

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

227. Stragier Marc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

228. Paulissen Jacqueline

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

229. Heymans Cécile

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

230. Bascour G.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

231. Stragier Didier

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

232. Jeuniaux-Masquelet (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

233. ADESA-Asbl Action et Défense de l'Environnement de la Seine et Affluents - Everaerts G.H.

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

234. Deridder Christian

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

235. Nom illisible (3 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

236. Paridaens Nadia

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

237. Herremans Pascale

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

238. F.W.A. – J.P. Champagne

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

239. Bonnel Claude

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

240. Schoukens Luc

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

241. Crovatto Maryse

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

242. Marcuzzo-Branca I. (2 signataires)

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

243. Bertet Catherine

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

244. Van Custem Yves

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

245. Fernandez Isabel

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

246. Iris Verheven

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

247. De Raeve Richard

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

248. Famille Appelmans M., Decroly F., Godart G. (12 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

249. DGA - Division de la gestion de l'espace rural-Bollen G

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

250. FWA - Pardoms Marc et Vanbiervliet Wilfried

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

251. Derou Eric

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

252. IEW-Fédération des associations d'environnement - Kievits Janine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

253. Fourdin Willy

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

254. Hees Bernard

Il est pris acte de l'appui au projet.

255. Quittelier Rita

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

256. Deroux Eric

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

257. Pattye - Driesens Suzy

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°258 à 260ans la réclamation n°257

258. Michel Patrick

259. Matieux Nicole

260 Robert Françoise

261. Seanu David

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°262 à 285 dans la réclamation n°261

262. Deviese - Koen

263. Appelmans Nadine

264. Gailly Luc

265. Maillard Ghislaine

266. Claeys - Vlaemynck

267. Van Wambeke Jean-Pierre

268. Vanbiervliet Wilfrid

269. Vanbiervliet Wilfrid

270. Pardoms Pol

271. Giera Dominique

- 272. Stragier Fabrice
- 273. Stragier André
- 274. Couton Johan
- 275. Peeters Michel
- 276. Decroly Philippe
- 277. Decroly Jean
- 278. Deroede Charles
- 279. Desmecht Bernard
- 280. Desmecht Bernard
- 281. Hans Roger
- 282. Bytebier Paul
- 283. De Volcheneer Michel
- 284. Stevens Michel
- 285. Dumortier Pascal
- 286. Dumont Laëtitia

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 287. Debusscher J.M.

Il y est répondu dans la réclamation n°286

- 288. Tremerie Catherine

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 289. Perniaux Paul

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 290. Duez Alexandrine

Il y est répondu dans la réclamation n°289

- 291. Stragier – Gilles G. (2 signataires)

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

- 292. Waucquez Baudouin

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.